

COMMUNE DE
TERNAY

ACCORD D'UN PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 06/02/2025 Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 10/02/2025		N° PA 069.297.25.0.0001
Par :	Communauté de Communes du Pays de l'Ozon	
Représenté par :	Monsieur Le Président Pierre BALLELIO	
Demeurant au :	1 rue du Stade 69360 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	
Pour :	Aménagement des espaces publics du secteur « centre des commerces », comprenant des espaces dédiés aux piétons, réaménagement des voiries pour apaiser la circulation, création d'une zone 30, optimisation de deux parking existants, création de places de stationnement, création d'un parvis arboré vers l'école	
Sur un terrain sis :	Domaine public en partie / Avenue des Pierres, Impasse de Chantegrive, rue de Morze et allée du Vieux Porche	

ARRETE MUNICIPAL N°124/2025/2.2.1

Le Maire de Ternay :

VU la demande susvisée de permis d'aménager ;
VU la notification du courrier de majoration de délai en date du 26/02/2025 ;
VU les pièces substitutives déposées le 22/04/2025 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022, sa mise à jour n°3 en date du 11 août 2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;
VU la zone Ua du PLU et son règlement ;
VU la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
VU la servitude d'utilité publique AC 1 – protection des abords de Monuments Historiques ;
VU la servitude de projet PR1 ;
VU l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation sur ce secteur ;
VU la proximité avec les emplacements de servitude de mixité sociale S2 et S1 ;
VU l'avis favorable avec prescriptions du conseiller d'ENEDIS en date du 07/02/2025 ;
VU l'avis favorable avec prescriptions des services de Choltou Réseaux en date du 27/02/2025 ;
VU l'avis favorable du Vice-Président délégué à la voirie à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 03/03/2025 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/03/2025 ;
VU l'avis réputé favorable du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région suite à la consultation en date du 07/02/2025 ;
VU l'avis favorable avec prescriptions du SITOM Sud-Rhône en date du 13/03/2025 ;
VU l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes en date du 14/03/2025 ;
VU l'avis réputé favorable du Chef de Service Voirie Sud du Département du Rhône suite à la consultation en date du 07/02/2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – PROTECTION DU PATRIMOINE - Conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, le projet étant situé dans le périmètre des abords des Monuments historiques, la présente autorisation de permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine, du fait de l'accord donné par l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARTICLE 3 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE – le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes dans son avis susvisé indique que « *En l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.* ».

ARTICLE 4 : COMPOSITION PAYSAGERE – Pour satisfaire aux obligations régies par l'article L.111-19-1 du code de l'urbanisme, concernant l'extension du parc de stationnement situé sur l'avenue des Pierres, il convient de prévoir uniquement des essences d'arbre à canopée large (minimum de 10m de large à maturité).

ARTICLE 5 : EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES - Les Réseaux Cholton, dans leur avis susvisé, informent que « *Présence des réseaux eaux usées et eaux pluviales dans l'emprise de la zone à réaménager. Le pétitionnaire devra contacter les services de Cholton afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis.* »

Le PPRNI de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche prescrit un débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales équivalent à 5 litres/seconde.

ARTICLE 6 : GESTION DES ORDURES MENAGERES & RECYCLABLES - Le SITOM Sud-Rhône, dans son avis favorable susvisé, indique que « *Conformément à la réglementation en vigueur, tout demandeur usager du service public de collecte et traitement des déchets ménagers doit se conformer à la réglementation nationale et au règlement de collecte du Sitom Sud Rhône (types de déchets admis, modalités de stockage et de dépose ...). Les déchets ménagers et assimilés d'emballages hors verre/papiers doivent être triés (bacs jaunes, silos de la commune). Le verre d'emballage doit être trié et déposé dans les silos verre de la commune. Ainsi, les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles et recyclables doivent pouvoir être collectés par le camion dédié, et l'impasse Chantegrive étant fermée aux véhicules en amont de l'école, une zone de retournement en T doit être mise en place. Cette zone devra rester libre (respect des zones interdites au stationnement), pour permettre au véhicule de collecte de réaliser son retournement dans des conditions adaptées. De plus, les bacs de déchets devront être déposés dans la zone collectable par le camion. Le plan de composition de projet-zoom 1 présenté respecte les dimensions demandées pour l'aire de retournement en T.* » ;

ARTICLE 7 : RESEAU ELECTRIQUE - ENEDIS dans son avis susvisé informe qu'une extension de réseau est nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution. Leur réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue en cas d'évolution du réseau électrique depuis la date de la demande.

Conformément à l'article L.332-17 du code de l'urbanisme « *La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L.342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L.342-21 du même code.* » ;

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS - Les branchements aux réseaux publics devront être réalisés sous le contrôle des services compétents. Le pétitionnaire devra avant de projeter ou de réaliser son aménagement, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics.

Fait à Ternay, le 22 mai 2025

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,



Michel MAZET

NOTA BENE :

- Le projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.
- Loi sur l'eau : la présente autorisation est donnée au seul titre de l'urbanisme. Il appartient au pétitionnaire de vérifier s'il satisfait aux obligations légales relevant d'autres réglementations telles que la législation découlant de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (code de l'Environnement - livre II - titre 1er - Art. L.214-1 et suivants).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission le 22 mai 2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ([http://www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr))
- Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction